

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	29 novembre 2016	11h18	16.171	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe PopVertsSol

**Titre : Péréquation financière entre la Confédération et les cantons : l'hémorragie jusqu'à quand ?
Jusqu'à quel niveau ?**

Contenu :

En 2017, le canton de Neuchâtel fait face à une diminution drastique des rentrées de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Les informations obtenues dans les rapports de la Confédération montrent des modifications structurelles très importantes pour le canton de Neuchâtel entre 2015 et 2016, suite aux changements au niveau de la réglementation fédérale, mais également suite à l'entrée en vigueur de la réforme cantonale de l'imposition des personnes morales (PM) en 2010 (LCdir).

La péréquation des ressources prend en compte les ressources fiscales à disposition des cantons. Les bénéficiaires déterminants des PM sont séparés en deux : ceux provenant des PM bénéficiant d'un statut fiscal particulier (holdings, etc. conformément à l'art. 28, al. 2 à 4, de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID) et les autres. Avant la réforme de la LCdir, les bénéficiaires des PM sans statut fiscal représentaient environ 80% du total des bénéficiaires des PM. Après la réforme, ce rapport s'est quasiment inversé. En 2012 (pour ne pas prendre le cas très particulier de 2013, nous y reviendrons), les bénéficiaires des PM sans statut fiscal ne représentaient plus que 44% des bénéficiaires des PM. Avec plus de 24% de l'assiette fiscale agrégée (moyenne des années 2011 à 2013), le canton de Neuchâtel est de loin celui où le poids des bénéficiaires des PM avec statut fiscal est le plus important.

1. Le Conseil d'État est prié d'expliquer les raisons de ce changement de la structure des bénéficiaires des PM dans le canton de Neuchâtel après l'entrée en vigueur de la LCdir.
2. Le mode de calcul de l'indice des ressources pour les bénéficiaires des entreprises avec statut fiscal est complexe (béta différencié selon le type de statut fiscal, etc.) Le Conseil d'État peut-il dire si le changement de structure observé, après l'entrée en vigueur de la LCdir, modifie notre indice de ressources pour un montant total équivalent ?

En 2013, le canton de Neuchâtel a connu un saut quantique dans ses revenus pris en compte dans le calcul de la péréquation des ressources. Alors que le total des bénéficiaires des PM (avec et sans statut fiscal) pris en compte dans l'assiette fiscale agrégée (AFA) reste plus ou moins identique depuis l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) (environ 2 milliards de francs par année, avec une baisse significative durant les années de récession 2009 et 2010), ce montant atteint 2,8 milliards de francs en 2013. Cette hausse de 830 millions de francs (+43%) est principalement imputable au bénéfice des PM avec statut fiscal (746 millions de francs, +69%).

3. Le Conseil d'État est prié d'expliquer cette augmentation brutale du bénéfice des PM pris en compte dans l'AFA ;
4. Les rentrées fiscales réelles des PM dans le canton ont également augmenté en 2013 par rapport à 2012, mais dans une moindre mesure (+15% à 200 millions de francs environ, impôts sur le capital compris). Le Conseil d'État est prié d'expliquer cette différence.

Avec un indice de ressources de 97,5 – alors même que le calcul prend en compte deux années « normales » (2011 et 2012) – le canton de Neuchâtel se rapproche dangereusement de la limite qui en fera un canton contributeur (en tout cas du point de vue de la péréquation des ressources). Si 2014 devait se révéler être une année comme 2013, alors peut-être sommes-nous déjà contributeurs.

5. Quels sont les risques financiers encourus par le canton de Neuchâtel si la limite des 100 est atteinte ? Quel est l'impact sur les autres éléments de la péréquation : compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS), compensation des cas de rigueur (CCR) ?
6. Le Conseil d'État a-t-il déjà analysé les bases fiscales 2014 ? Quelle est son appréciation pour 2018 (en partant du postulat que les bases des autres cantons ne changent pas) ?

En 2014, dans un rapport d'information sur la péréquation (14.025), le Conseil d'État reconnaissait dans une moindre ampleur le risque encouru.

7. Quelles mesures a prises le Conseil d'État pour mesurer plus finement le risque ?

8. Peut-il imaginer des mesures, en particulier au service des contributions, pour mieux contrôler le transfert dans le canton des bénéficiaires d'entreprises qui bénéficient d'un statut fiscal ?

Développement :

Le contenu tient lieu de développement.

L'urgence est demandée : Oui Non

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Fabien Fivaz

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Daniel Ziegler	Laurent Debrot	Martha Zurita
André Frutschi	Doris Angst	Laurent Kaufmann